**Human Rights Committee Secretariat**
Human Rights Council and Treaty Mechanisms Division (CTMD).
Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

Paris, le 05 octobre 2017

**Par mail exclusivement**

N/Réf. :

Madame, Monsieur,

Votre Comité est actuellement chargé de rédiger une interprétation officielle des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966). Cette interprétation aura autorité sur les législateurs et les juridictions nationales.

Or le projet d’observations générales affirme que l’accès à l’avortement est un droit au titre de l’article 6 du Pacte, alors même que celui-ci stipule que ***« le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».*** Ce faisant, votre projet dénie toute protection à la vie humaine avant la naissance et contraint les 168 États parties au Pacte à légaliser l’avortement à la demande. Ce texte ne pose aucune condition réelle ni délai au droit d’accès à l’avortement, qui devra être ouvert dès lors que la poursuite de la grossesse « causerait pour la femme une douleur ou une souffrance considérable » de nature « physique ou mentale ». Plus encore, votre projet condamne, sans les préciser, les critères que les États posent à l’accès légal à l’avortement en ce qu’ils seraient « humiliants ou déraisonnablement contraignants ». Le projet estime en outre que les États ont l’obligation de former les adolescents à l’usage de la contraception afin de préserver la santé des femmes contre les risques causés par l’avortement.

Il n’existe dans votre projet aucune référence à l’enfant, effaçant ainsi totalement le droit à la vie du fœtus.

Ces observations générales m’apparaissent dès lors d’une part comme une tentative d’imposer des obligations que la majorité des États a constamment refusées, et d’autre part comme en contradiction avec le texte du Pacte et avec l’intention des États qui l’ont rédigé et adopté. En 1947, les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l’homme ont discuté du commencement du droit à la vie. Alors qu’il était proposé de garantir « le droit à la vie et à l’intégrité physique de toute personne dès le moment de la conception, quel que soit son état de santé physique ou mentale », la République populaire de Chine, soutenue par le Royaume-Uni et l’URSS ont obtenu que la pratique de l’avortement soit tolérée. La Déclaration universelle pouvait ainsi être interprétée comme protégeant, ou non, la vie dès la conception, *mais en aucun cas comme imposant la légalisation de l’avortement*.

Depuis lors, la majorité des États a constamment repoussé les tentatives occidentales visant à affirmer l’existence d’un droit universel à l’avortement, notamment durant le cycle des conférences du Caire et de Pékin sur la population, le développement et sur les droits des femmes.

Le projet actuel d’observations générales s’oppose donc à l’intention des rédacteurs du Pacte, à la volonté des États et même à la lettre du traité. Il est aussi difficilement conciliable avec de nombreux textes internationaux.

* Comment peut-on déduire logiquement un droit à la mort du droit à la vie ? La Cour européenne des droits de l’homme a déjà déclaré cela impossible en 2002.
* Comment peut-on ignorer la vie et l’humanité d’un enfant à naître ? Même la Cour européenne n’a jamais déclaré l’existence d’un droit à l’avortement ni dénié totalement à l’enfant à naître la qualité de personne humaine et la protection qui y est attachée.

Ce projet renonce donc à reconnaître l’existence même de la vie humaine avant la naissance, la laissant sans protection face à l’avortement mais aussi face à toutes les formes de manipulation et d’exploitation, notamment biotechnologiques.  Il trahit l’intention des rédacteurs du Pacte, et les positions de la majorité des 168 Etats parties à ce Pacte.

Il est tristement révélateur de constater que le projet d’observations ne dit rien, ou presque, de la protection des femmes qui souhaitent donner naissance à leur enfant, ni de la santé infantile et encore moins de l’obligation des États de prévenir le recours à l’avortement.

Ce texte marque un recul grave de la protection du droit à la vie. Il me parait donc essentiel que ce projet ne soit pas adopté, et je soutiens pleinement les membres de votre comité qui auront le courage de s’y opposer : je vous incite vivement à voter contre ce projet destructeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Cécile DERAINS

Avocat à la Cour